

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2005, 9 novembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et au décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a pris le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 établit, entre autres, des règles concernant l'éligibilité des candidats aux postes de maire ou aux postes de conseillers;

ATTENDU QUE le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 établit, entre autres, le tarif de rémunération ou d'allocation payable au personnel électoral, aux fins de l'organisation et de la tenue de cette élection, dans chacune des municipalités reconstituées d'Estérel, d'Ivry-sur-le-Lac, de La Bostonnais, de Lac-Édouard, de Lac-Tremblant-Nord, de La Macaza, de Newport et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter, dans le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004, une règle concernant le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé pour l'élection au poste de maire d'un arrondissement de la Ville de Montréal qui est par ailleurs conseiller de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au tarif établi dans le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 afin d'assurer une plus grande uniformité de traitement entre, notamment, les différents présidents d'élection;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le directeur général des élections a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 18^o du premier alinéa du dispositif, du suivant:

« 18.1^o le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé est, pour l'élection au poste de maire d'un arrondissement de la Ville de Montréal qui est par ailleurs conseiller de celle-ci, de 5 400\$ majoré de:

a) 0,42\$ par personne inscrite à la liste électorale de l'ensemble des districts électoraux compris dans l'arrondissement et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,72\$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,54\$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites »;

QUE le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 soit modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« 1^o pour un membre du personnel électoral qui n'a aucun lien d'emploi avec la ville ou la municipalité reconstituée: le tarif qui est prévu en annexe »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa du dispositif et après le mot « ville », des mots « ou la municipalité reconstituée »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe, de « 345 heures » par « 250 heures pour une élection avec scrutin et de 175 heures pour une élection sans scrutin »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1 de l'annexe, du suivant :

« Dans le cas où un président d'élection agit à l'égard de deux municipalités reconstituées, le nombre maximal d'heures est fixé à 300 heures pour une élection avec scrutin dans les deux municipalités, à 265 heures pour une élection avec scrutin dans l'une des deux municipalités et à 225 heures si aucun scrutin n'est tenu. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45324

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de La Tuque

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en municipalité locale les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées dis-

tingement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de La Tuque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

TITRE I **OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de La Tuque, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de La Tuque d'une part, et les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard d'autre part, sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalités reconstituées » dont les territoires forment l'agglomération de La Tuque ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de La Tuque telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « anciennes municipalités » désignent les municipalités de Lac-Édouard et de La Bostonnais qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville.